



# LETTRE *de* L'ADMIN

Veille sociale & juridique  
du spectacle vivant

## SOMMAIRE

---

### **SOCIAL**

RH & Embauche

↳ Page 2

Cotisation FCAP

Allocations forfaitaires

↳ Page 2

DSN : procédure de fiabilisation  
des données

Exonération des pourboires :  
reconduction en 2024

Frais professionnel : déduction  
forfaitaire spécifique

↳ Page 3

Solde de la taxe d'apprentissage

↳ Page 4

---

### **JURIDIQUE**

Lutte contre les VHSS : les  
dispositions de la CCNSVP

Grille des salaires du spectacle  
vivant privé

Les financements du CNM : vote  
de la taxe streaming

↳ Page 5

Branche Éclat : le régime de  
travail à temps partiel

Le volet « travail des étrangers »  
dans la loi immigration

Proposition d'un revenu de  
remplacement pour les artistes-  
auteurs

↳ Page 6

Réforme de l'aide à l'emploi et à  
l'insertion

Instauration d'un service  
numérique pour les

aménagements des personnes en  
situation de handicap

Fin anticipée de l'aide aux  
contrats de professionnalisation

↳ Page 7

Les associations vont devoir  
déclarer leurs bénéficiaires  
effectifs

↳ Page 8

Adoption de la loi en faveur de  
l'engagement bénévole

↳ Page 9

---

### **FISCAL**

Application du taux de 2,1 % aux  
représentations théâtrales

Nouveautés pour le mécénat dans  
la loi de finances 2024

Barèmes 2024 de la taxe sur les  
salaires

Mécénat : pas de déduction  
d'impôts pour les SCIC

↳ Page 10

Prolongation des crédits d'impôts  
jusqu'en 2027

↳ Page 11

---

### **AIDES & SUBVENTIONS**

Fonds d'aide à la création en  
environnement numérique

Appels à projets « Culture en  
territoire » relancés

↳ Page 12

Fonds de soutien « génération  
Belle Saison »

France 2030 : environnements  
immersifs et métavers

Réforme des aides de l'ONDA

↳ Page 13

ARTCENA : traduire son texte  
pour une diffusion internationale

↳ Page 14

---

### **JURISPRUDENCE**

↳ Page 15

---

### **PUBLICATIONS**

↳ Page 16

# SOCIAL

## RH & Embauche

### CONGÉS PAYÉS ET ARRÊTS MALADIE OU AT/MP

La loi adoptée le 10 avril 2024 entérine la mise en conformité du droit du travail français avec le droit européen.

Les principales dispositions :

- Le salarié acquiert 2 jours ouvrables de congés payés par mois d'arrêt maladie (au lieu de 2.5 jours en droit commun) avec un maximum de 24 jours ouvrables (soit 4 semaines)
- Le calcul de l'indemnité se fait sur la base de 80 % du salaire
- L'acquisition de congés payés n'est plus limitée à la première année d'arrêt pour les AT / MP
- Report de 15 mois pour les congés payés acquis avant l'arrêt de travail et non pris en raison de l'arrêt de travail : à l'issue de ces 15 mois si le salarié n'a pas soldé ses congés payés, ils sont perdus
- Report des congés payés acquis pendant un arrêt de travail de longue durée : la période de report peut démarrer alors que le salarié est toujours en arrêt de travail

L'application des nouvelles règles est rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. L'acquisition rétroactive de congés payés ne peut conduire à ce que le salarié bénéficie de plus de 24 jours ouvrables de congés payés par année d'acquisition. Les salariés concernés auront un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour agir en justice afin de faire valoir leurs droits.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024

## PAYES & COTISATIONS

### CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES / COLLECTE DE LA COTISATION FCAP

La cotisation pour le Fonds Commun d'Aide au Paritarisme (FCAP) des entreprises artistiques et culturelles est une contribution obligatoire inscrite dans la convention collective « publique » du spectacle (CCNEAC).

À partir d'avril 2024 cette cotisation sera collectée via la DSN.

Présentation de la modification par AUDIENS

### ALLOCATIONS FORFAITAIRES REPAS, GRAND DÉPLACEMENT, TITRES RESTAURANT ET TÉLÉTRAVAIL

Pour l'année 2024, les allocations forfaitaires sont exonérées de cotisations sous certaines conditions, dans la limite des montants suivants :

- Frais de repas en déplacement :
  - Restaurant : 20.70 €
  - Hors des locaux : 10.10 €
- Frais de repas sur le lieu de travail :
  - Repas : 7.30 €
- Allocation forfaitaire de grand déplacement (pour les 3 premiers mois)
  - Repas : 20.70 €
  - Logement (Paris) : 74.30 €
  - Repas (province) : 55.10 €
- Titres restaurant
  - Part employeur : 7.18 €
- Frais de télétravail
  - Cas général (hors convention) :  
Soit en fonction du nombre de jours par semaine : 10.70 €/mois/jour  
Soit en fonction du nombre de jours par mois : 2.70 €/jour (plafond de 59 €/mois)
  - En cas d'allocation prévue par la convention collective ou par un accord professionnel :  
Soit en fonction du nombre de jours par semaine : 13 €/mois/jour  
Soit en fonction du nombre de jours par mois : 3.25 €/jour (plafond de 71.50 €/mois)

## DSN : PROCÉDURE DE FIABILISATION DES DONNÉES

Le décret fixe les modalités de la procédure de fiabilisation des données déclarées en DSN qui permet aux organismes de recouvrement de se substituer aux employeurs qui n'ont pas procédé dans les temps aux corrections des anomalies signalées (« correction forcée ») : ces organismes produisent une DSN de substitution (après en avoir informé l'employeur).

Les organismes de recouvrement ayant procédé à cette DSN de substitution informent l'employeur et procèdent au recouvrement des cotisations (et des majorations) qui en résultent.

Décret 2023-1384 du 29 décembre 2013

## EXONÉRATION DES POURBOIRES : RECONDUCTION EN 2024

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pourboires remis volontairement par les clients aux salariés en contact avec la clientèle sont exonérés de cotisations et contributions sociales.

Cette disposition est reconduite en 2024, elle concerne les salariés des hôtels, cafés, restaurants, bars, théâtres, casinos.

Article 28 de la loi de Finances pour 2024

## FRAIS PROFESSIONNELS : ÉVOLUTION DU BOSS SUR LA DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) n'est possible qu'à condition d'être autorisée soit par un accord collectif soit à défaut par chaque salarié concerné.

Il faut également que le salarié supporte effectivement des frais professionnels, mais cette dernière règle ne s'applique pas dans 5 secteurs parmi lesquels le spectacle vivant.

Rappel des tolérances dans ces 5 secteurs :

- L'employeur peut appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié

- L'employeur n'est pas obligé de réintégrer dans l'assiette de cotisation les remboursements de frais et les prises en charge directes
- Le consentement peut couvrir une durée indéterminée ou une durée déterminée.

Par contre le taux de la réduction va être réduit progressivement avant sa suppression à terme.

Dans le secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré, la réduction sera la suivante :

Année	Pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	Pour les artistes dramatiques, lyriques, cinéma, chorégraphiques
2023	20%	25%
2024	19%	23%
2025	18%	21%
2026	16%	18%
2027	14%	15%
2028	12%	12%
2029	9%	9%
2030	6%	6%
2031	3%	3%
2032	0%	0%

BOSS, actualités du 15 et 22 décembre 2023

## **SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2023**

La taxe d'apprentissage se calcule au taux de 0,68 %, qui comprend une part « principale » de 0,59 % et une fraction « solde » de 0,09 %. La part principale est déclarée en DSN chaque mois, et acquittée auprès des URSSAF au même rythme que les cotisations de sécurité sociale.

La fraction solde pour 2023 est déclarée lors de la DSN du mois d'avril de l'année suivante, avec une échéance au 6 mai pour les employeurs de 50 salariés et plus, et au 15 mai pour les employeurs de moins de 50 salariés.

Les employeurs peuvent toujours choisir de flécher la fraction solde en faveur de formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et de l'insertion professionnelle. Néanmoins ce fléchage ne peut plus se faire sous la forme de versements directs à des formations, écoles et établissements bénéficiaires.

En revanche, les entreprises peuvent désigner des établissements bénéficiaires via un service dématérialisé de fléchage dénommé SOLTéA, qui est mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations. La plateforme ouvrira le 27 mai 2024 aux employeurs, il sera alors possible de désigner les établissements souhaités, et de suivre les virements réalisés par la Caisse des Dépôts.

Il y aura deux fenêtres de répartition durant lesquelles les employeurs pourront décider de flécher des fonds sur SOLTéA :

- première période de répartition : du 27 mai au 2 août 2024 ;
- deuxième fenêtre de répartition : du 12 août au 4 octobre 2024.

Les fonds non fléchés seront affectés selon les critères définis par le Code du travail (Code du travail, art. R. 6241-28)

<https://www.soltea.gouv.fr>



# JURIDIQUE

## SECTEUR CULTUREL

### LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXUELS ET SEXISTES (VHSS) : LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SPECTACLE VIVANT PRIVÉ (CCNSVP)

Les partenaires sociaux de la convention ont signé un accord qui impose la mise en place de plusieurs dispositions pour une meilleure prévention des violences et harcèlements sexuels et sexistes : ces obligations concernent tous les salariés (permanents, intermittents, intervenants en co-activité)

- Un règlement intérieur de toutes les règles doit être affiché dans tous les lieux de travail (loges, locaux techniques...)
- Chaque salarié doit recevoir individuellement au moins une fois par an un document rassemblant les mêmes informations
- Les risques doivent être identifiés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- L'employeur doit mettre en place des formations spécifiques à l'ensemble de l'équipe (salariés, intervenants, représentants du personnel, référent lutte contre les VHSS)
- Lorsque des agissements sont signalés à l'employeur, celui-ci a l'obligation d'ouvrir une enquête
- Lorsqu'une enquête est déclenchée, l'employeur doit nécessairement entendre la victime et la personne mise en cause
- Obligations de sanctions : lorsque les faits sont établis, l'employeur a l'obligation de prendre des sanctions

Parallèlement aux procédures prévues par la convention, la victime est libre de mener toutes actions en justice qu'elle jugera nécessaire.

À consulter :

- Une rubrique « boîte à outils » (à venir)
  - [www.spectacle vivant prive.org](http://www.spectacle vivant prive.org)
- Cellule d'écoute psychologique et juridique du site d'AUDIENS

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

[Accord du 22 novembre 2023](#)

### GRILLE DES SALAIRES DU SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Par un avenant du 25 janvier 2024, la grille des salaires minimaux (applicables au 1er février 2024) a été mise à jour dans la convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDDC 3090).

En attendant son extension, cette grille est applicable aux entreprises adhérentes à l'une des organisations signataires de l'accord.

[Avenant du 25 janvier 2024 / CCNSVP](#)

### LES FINANCEMENTS DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE : VOTE DE LA TAXE STREAMING

Le ministère de la Culture a annoncé mercredi le 13 décembre 2023 que les revenus des plateformes de streaming seraient taxés dans le but de promouvoir le secteur musical français.

Cette nouvelle taxe complètera la taxe fiscale sur la billetterie et financera directement et équitablement le Centre national de la musique (CNM).

[Communiqué de presse du Ministère de la Culture, 15 décembre 2023](#)

## **BRANCHE ÉCLAT : LE RÉGIME DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

Il s'agit d'une dérogation à la durée minimale de travail de 24h par semaine mise en place initialement dans un accord cadre du 20 décembre 2017 (avenants 163 et 164).

Cet avenant s'applique à l'ensemble des employeurs de la branche ECLAT et déroge aux règles relatives aux temps partiels.

- **Par dérogation à la durée minimum légale de 24h/semaine, les durées hebdomadaires minimales retenues diffèrent selon les groupes de classification des emplois :**

- Groupe A : 10 h
- Groupe B et C : 14 h
- Groupe D, E et F : 16 h
- À partir du groupe G : 24 h

- **Les contreparties :**

Les salariés concernés bénéficient d'une indemnité de sujétion dite « emploi à temps partiel » fixée à 8 points.

- **Les heures complémentaires :**

Des heures complémentaires au-delà de la durée prévue au contrat peuvent être demandées au salarié dans la limite de 1/3 de son horaire contractuel, ces heures bénéficient d'une majoration de 17 %.

- **Complément d'heures :**

Le complément d'heures consiste, par un avenant au contrat, à augmenter temporairement la durée de travail prévue au contrat.

- **Priorité d'emploi et droits des salariés à temps partiel :**

Les salariés à temps partiel ont priorité pour l'accès aux emplois temporaires pouvant donner lieu aux heures complémentaires ou au complément d'heures.

Il entrera en vigueur le lendemain de la parution de l'arrêté d'extension.

L'avenant est conclu pour une durée déterminée à échéance le 31 décembre 2027.

Avenant 201 du 20 septembre 2023 de la Convention collective ÉCLAT

## **LE VOLET « TRAVAIL DES ÉTRANGERS » DE LA LOI IMMIGRATION**

Après examen par le Conseil Constitutionnel de la loi pour contrôler l'immigration, de nombreuses mesures ont été censurées, mais le volet relatif au travail des étrangers n'est pas affecté.

Parmi les dispositions retenues, la loi remet à plat le mécanisme « passeport talent » :

Le « passeport talent » est une carte de séjour pluriannuelle délivrée à certains étrangers dont la résidence en France constitue un atout économique pour le pays.

Il concerne onze catégories de demandeurs parmi lesquelles les artistes.

Pour en améliorer la lisibilité et l'attractivité, la loi prévoit 3 types de mesures :

- Suppression de la mention « passeport » pour limiter la confusion induite par ce terme.
- Unification des 3 passeports talent (création d'entreprise, projets économiques innovant et investissement économique) en une unique carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-porteur de projet ».
- Unification des 3 passeports talent (jeunes diplômés, salariés de jeunes entreprises innovantes et salariés en mission) en une unique carte de séjour pluriannuelle intitulée « talent-salarié qualifié »

Décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024

## **PROPOSITION POUR L'INSTAURATION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT POUR LES ARTISTES-AUTEURS**

Une proposition de loi appelle de ses vœux l'instauration d'un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs.

Les auteurs de cette proposition évoquent l'idée d'une allocation, calculée sur la base des derniers revenus déclarés qui serait proportionnelle et ouverte à tous les artistes-auteurs qui répondent à des conditions de



durée minimale d'activité et de revenus.  
Des droits seraient ouverts selon les mêmes principes que les annexes 8 et 10 de l'UNEDIC.  
Il est à noter qu'une proposition de loi avaient déjà été déposée en ce sens en 2022, sans aboutir.

Proposition de loi n° 2332 du 12 mars 2024

## EMPLOI & ENTREPRISES

### LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI RÉFORME L'AIDE À L'EMPLOI ET À L'INSERTION

La loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 a instauré le passage de Pôle Emploi à France Travail et a apporté de nombreux ajustements aux mécanismes d'aide à l'embauche et à l'insertion.

- **Conclusion d'un « contrat d'engagement » :**

Tout demandeur d'emploi doit conclure un contrat d'engagement qui comporte un plan d'action ainsi qu'une durée d'activité requise fixée à 15h/semaine (durée pouvant être réduite dans certaines situations).

- **Une nouvelle préparation opérationnelle à l'emploi :**

La loi fusionne les deux aides antérieures de financement d'une formation avant l'embauche : la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) absorbe l'action de formation préalable au recrutement (AFPR).

- **Réforme du passeport d'orientation, de formation et de compétences :**

Le passeport est ouvert à tout titulaire d'un CPF de façon automatique et recense les formations et les qualifications suivies ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle.

- **Mesures en faveur des travailleurs handicapés :**

- Dorénavant la personne qui est reconnue handicapée est présumée avoir la capacité de travailler en milieu ordinaire.
- Le mécanisme qui permet à un jeune bénéficiant de certaines allocations d'être automatiquement reconnu comme travailleur handicapé est étendu aux 15 à

20 ans (contre 16 à 18 ans auparavant)

- Renforcement des droits accordés aux personnes qui bénéficient de l'emploi des travailleurs handicapés : suppression de l'obligation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- La loi pérennise un certain nombre de dispositifs expérimentaux : CDD tremplin, recours aux Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT).

### INSTAURATION D'UN SERVICE NUMÉRIQUE RECENSANT L'ENSEMBLE DES AMÉNAGEMENTS DONT UNE PERSONNE EN SITUATION D'HANDICAP A BÉNÉFICIÉ DURANT SON PARCOURS (« SAC À DOS NUMÉRIQUE »)

La loi renforce les droits des travailleurs handicapés dans les ESAT (appelés aujourd'hui Établissement et Services d'Accompagnement par le Travail).

Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023

### FIN ANTICIPÉE DE L'AIDE AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Un décret paru en fin d'année 2023 avait prolongé au 31 décembre 2024 l'aide exceptionnelle de 6 000 €, versée au titre de la première année du contrat, pour les employeurs embauchant des jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

Un nouveau décret du 27 avril 2024 met fin de manière anticipée à l'aide exceptionnelle pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024, à savoir 8 mois avant l'échéance prévue.

Les aides attachées au contrat d'apprentissage ne sont quant à elles pas modifiées.

Décret 2024-392 du 27 avril 2024

## **LES ASSOCIATIONS VONT DEVOIR DÉCLARER LEURS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

La réglementation française n'imposait jusqu'ici la déclaration des bénéficiaires effectifs qu'aux sociétés et entités immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui :

- soit détiennent directement ou indirectement, plus de 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale ;
- soit disposent d'un pouvoir de contrôle sur celle-ci par tout autre moyen (par exemple : le pouvoir de nommer ou révoquer le dirigeant).

Si aucun de ces critères n'est rempli, les bénéficiaires à déclarer sont les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale (par exemple, le président).

La directive anti-blanchiment de l'Union européenne impose cette déclaration pour l'ensemble des personnes morales. Ainsi, le Parlement a voté le 10 avril 2024, la loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole » (ou loi « DDADUE »), dont l'article 7, prévoit la mise en place de registres des bénéficiaires effectifs pour les organismes philanthropiques.

Lorsque la loi DDADUE sera promulguée, les associations devront donc elles aussi déclarer leurs bénéficiaires effectifs dans un registre centralisé.

Loi n°2024-364 du 22 avril 2024, article 7



## ADOPTION DE LA LOI EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

La loi comporte deux volets :

### • Volet 1 : Encourager et mieux reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat

- Dons de jours de repos : la loi autorise tout salarié à donner, en accord avec son employeur, des jours de repos non pris au bénéfice d'un organisme éligible au mécénat (les jours sont convertis en unités monétaires selon des modalités fixées par décret)
- Simplification de l'acquisition de droits à formation par les bénévoles : le texte assouplit les conditions de prise en compte des activités de bénévolat recensées sur le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permettant d'ouvrir des droits au titre du Compte Personnel de Formation (CPF). Ainsi, les bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins un an peuvent acquérir des droits à la formation.
- La Loi ouvre la possibilité aux associations d'abonder le CPF de leurs adhérents via le compte d'engagement associatif, permettant par exemple de financer des formations répondant aux besoins de leur engagement.
- Assouplissement et extension de l'accès au congé d'engagement bénévole permettant à tout salarié de siéger à titre bénévole dans un organe de direction d'une association. Ce congé, sauf mention conventionnelle, n'est pas rémunéré. La durée du congé d'engagement associatif ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

La loi abaisse l'exigence en termes de durée d'existence de l'association, de 3 à un an.

- Ouverture du mécénat de compétence à toutes les entreprises quelle que soit leur taille (jusqu'à-là, seules les entreprises de plus de 5 000 salariés étaient concernées) dès lors que la mise à disposition concerne un organisme d'intérêt général. Le seuil est maintenu pour le mécénat de compétence à destination d'une jeune entreprise (moins de 8 ans), ou d'une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés). La durée maximale de mise à disposition passe de 2 à 3 ans.

### • Volet 2 : Simplifier la vie associative

- Simplification des conditions de prêts entre associations
- Mise en place de conventions de trésorerie entre association d'un même groupe
- Harmonisation et élargissement des causes de recours aux tombolas, loteries et lotos.
- Pérennisation du réseau d'appui « Guid'Asso »
- Sécurisation de l'occupation du domaine public à titre gratuit : un flou juridique existait autour des arrêtés des maires autorisant les occupations temporaires du domaine public par des associations pour des événements, fêtes, vide-grenier, buvette, à titre gratuit. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit en effet que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Les dérogations ne prévoyaient pas pour l'instant l'hypothèse de festivités organisées par des associations. Un amendement vient légaliser cette possibilité.

Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024

# FISCAL

## CONDITIONS D'APPLICATION DU TAUX DE 2,10 % AUX REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

Pour rappel, les recettes des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques, nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène sont soumises au taux réduit de TVA de 2,10 %.

En ce qui concerne la notion d'œuvre classique, il existe une incohérence entre le code général des impôts (50 ans après le décès de l'auteur) et la doctrine qui renvoie au code de la propriété intellectuelle (70 ans après le décès).

Les contribuables sont fondés à se prévaloir du fait qu'une œuvre peut être qualifiée de classique et donc bénéficier du taux de 2,10 % lorsque l'auteur est décédé depuis au moins 50 ans (ou s'il figure sur la liste de l'arrêté du 10 août 2001), même si l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur.

Réponse ministérielle au Sénat n°08363 du 14 mars 2024

## NOUVEAUTÉS POUR LE MÉCÉNAT DANS LA LOI DE FINANCES 2024

Les dons aux organismes concourant à l'égalité entre les hommes et les femmes ouvrent désormais droit aux réductions d'impôt prévues en faveur des dons à certains organismes d'intérêt général.

Loi 2023-1322 du 29-12-2023 art. 16

## BARÈMES 2024 DE LA TAXE SUR SALAIRES

### • Progression des seuils :

Les seuils des tranches de calcul de la taxe ont été augmentés de 4,8 % :

- Le premier seuil (4,25 %) passe de 8 572 € à 8 984 €
- Le deuxième seuil (8,50 %) passe de 17 113 € à 17 936 €

### • Abattement pour les organismes sans but lucratif :

- Le seuil d'abattement passe de 22 535 € à 23 616 €

Code général des impôts, art.231

## MÉCÉNAT : PAS DE RÉDUCTION D'IMPÔTS POUR LES DONS AUX SCIC (SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF)

Le ministère de l'Économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique a confirmé la position de l'administration fiscale, qui s'était déjà exprimée dans un rescrit. Le Ministère entérine donc le fait que les dons et versements au profit des SCIC ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt au titre du mécénat, et ne prévoit pas de possibilité d'évolution en la matière.

Les sociétés coopératives plaident quant à elles le fait qu'en dépit de leur statut de société commerciale (SA, SARL, SAS), les SCIC ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Question n° 8011 à l'Assemblée Nationale et réponse

## **PROLONGATION DES CRÉDITS D'IMPÔTS DE LA FILIÈRE CULTURELLE JUSQU'EN 2027**

Alors que les crédits d'impôts spectacles vivants, phono et édition musicale arrivaient à échéance, plusieurs amendements retenus dans le cadre de la loi de finances 2024 prolongent les dispositifs jusqu'en 2027.

Ces prorogations du crédit d'impôt pour la production d'œuvres phonographiques (CIPP), du crédit d'impôt pour la production de spectacles vivants (CISV) et du crédit d'impôt pour les dépenses d'édition d'œuvres musicales (CIEM) sont accordées pour permettre aux entreprises de se projeter pour leurs prochaines créations dans un cadre fiscal connu et maîtrisé.

Concernant le Crédit d'impôt pour la production du spectacle vivant (spectacle musical et variété, ou représentations théâtrales et de cirque), un article de la Loi mentionne que le crédit d'impôt ne s'applique désormais qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Code général des impôts, article 220 quindecies

Code général des impôts, article 220 sexdecies

# AIDES & SUBVENTIONS

## FONDS D'AIDE À LA CRÉATION EN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE, INTERACTIVE ET IMMERSIVE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le fonds a vocation à soutenir la création d'œuvres en environnement numérique, quelles qu'en soient la forme ou l'esthétique.

Il est cofinancé par la Région et la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et s'inscrit dans la convention de partenariat avec le Centre National du Cinéma (CNC).

Il a pour objectif :

- D'encourager l'expérimentation et l'innovation, des créations qui font appel à plusieurs esthétiques et favoriser l'hybridation des contenus artistiques et techniques
- De soutenir les projets de création en environnement numérique permettant l'interaction et l'immersion notamment lorsqu'ils permettent la rencontre avec de nouveaux publics
- D'accompagner le développement d'un réseau professionnel autour des arts numériques en région, tant technique qu'artistique, de l'écriture à la production et la diffusion d'œuvres et contenus
- De permettre le rayonnement et la visibilité des projets régionaux
- De mettre davantage en lien les artistes, les techniciens, les entreprises techniques et les auteurs régionaux.

[Détail du fonds](#)

## CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / LES APPELS À PROJETS « CULTURE EN TERRITOIRES » SONT RELANÇÉS

L'échéance est fixée au 31 mai 2024 (15 avril pour les projets démarrant dès cet été).

Les appels à projets visent à développer des projets culturels sur des territoires ruraux via :

- La diffusion professionnelle d'œuvres ou d'artistes du spectacle vivant grâce au volet « Scène en territoire »,
- L'accueil de créations artistiques professionnelles dans des lieux patrimoniaux et sites naturels remarquables grâce au volet « Création et patrimoine ».

L'aide régionale en fonctionnement peut financer, selon les cas, jusqu'à 60% des dépenses éligibles (artistiques, techniques, de médiation culturelle et d'ingénierie) avec un plafond de 15 000 € ou 30 000 €.

L'aide régionale en investissement peut financer, selon les cas, jusqu'à 30 % ou 60 % des dépenses éligibles en équipement avec un plafond de 15 000 €.

[Le règlement des aides](#)

[Détail de l'aide](#)

## FONDS DE SOUTIEN « GÉNÉRATION BELLE SAISON » / MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le fonds concerne le spectacle vivant, les arts visuels et plus généralement la création : il soutient les réseaux professionnels qui contribuent à structurer et à développer la création et les dispositifs de médiation à destination des enfants et des jeunes.

Il soutient les projets qui mettent en jeu :

- Des collaborations nouvelles travaillant en transversalité
- Des coopératives de moyens
- Des réseaux territoriaux, inter-régionaux ou transfrontaliers

L'objectif est d'impulser sur les territoires des dynamiques durables entre acteurs.

Ces projets contribuent ainsi à doter la création pour l'enfance et la jeunesse d'un corpus de référence et de bases en matière de création, de diffusion et de relations avec les publics.

[Détail du fonds](#)

## FRANCE 2030 : APPEL À PROJETS DANS LES ENVIRONNEMENTS IMMERSIFS ET LES MÉTAVERS

Cet appel à projets est lancé par le gouvernement dans le cadre de France 2030 et opéré par Bpi France : il vise à développer la production et la diffusion d'expériences immersives au service de la démocratisation culturelle et l'élargissement des publics.

Il cible des projets d'investissements ambitieux portés par des entreprises des industries culturelles et créatives ou des établissements culturels.

Il peut s'agir soit d'aide à l'ingénierie, soit d'aide à la réalisation des projets.

Parmi les critères d'éligibilité, le projet doit présenter un devis global d'un montant minimum de 400 000 € pour les demandes d'aide à la réalisation et d'un montant minimum de 80 000 € pour les demandes d'aide à l'ingénierie.

Les candidatures sont à envoyer en 3 vagues du 2 juillet 2024 au 25 novembre 2025.

[Détail de l'appel à projets](#)

## RÉFORME DES AIDES DE L'ONDA

L'ONDA vient de publier un document très détaillé de ses aides et des principaux changements en 2024.

Il rappelle que les notions de « risque » et de « pas de côté » demeurent premières dans le choix des attributions des aides mais l'ONDA définit des priorités qui sont la coopération, l'innovation et l'équilibre des visibilitées.

Les principaux changements à partir de 2024 sont les suivants :

- Inscription de la diffusion dans des tournées ou des durées d'exploitation importantes au sein d'un même lieu
- Ouverture des demandes à tous types de lieux, y compris les tiers lieux, les EHPAD, les bibliothèques
- Ouverture des demandes de soutiens à la diffusion aux coproducteurs d'un spectacle (s'ils ne bénéficient pas de droits de suite pour le spectacle)
- Ouverture des demandes de soutien à l'accueil d'une compagnie implantée dans la même région que la structure demandeuse (à condition d'avoir au moins quatre partenaires de tournée)
- Élargissement de l'assiette des frais éligibles pour l'aide aux frais de tournée
- Simplification du mode de calcul pour l'aide à l'accueil d'un spectacle (ex « garantie »), basé sur le montant de la cession et le nombre de personnes en tournée
- Montants d'aides plus importants (avec un plancher de 1 500 €)

Trois nouvelles aides sont créées :

- **Pour l'accueil des spectacles de grands formats ou de grands chapiteaux :**
  - Une aide à la cession : il s'agit d'une aide à la diffusion, demandée par chaque

- structure de diffusion du spectacle, calculée en fonction du prix de cession (le barème est fixé entre 20 et 25 % du prix de cession selon le budget de la structure).
- Une aide aux frais techniques : elle s'applique aux salaires de montage et démontage, aux éventuels frais de location, chauffage ou de gardiennage pour les chapiteaux et les implantations en espace public. Elle est de 50 % des frais techniques dans un plafond de 10 000 €.
  - Une aide aux frais de tournée : 50 % des frais de tournée (déplacements, logements, repas et jours de repos)

- **Pour des résidences avec des équipes artistiques :**

Aide à la présence longue d'équipes artistiques rencontrant le public sur un territoire, et aide à la co-construction d'un projet impliquant l'équipe artistique dans la vie de la structure de diffusion : 30 % des frais éligibles, dans un plafond de 15 000 €.

- **Pour la création d'œuvres numériques complémentaires de spectacle vivant :**

sont visés les objets numériques qui augmentent le potentiel de diffusion d'un spectacle et permettent d'enrichir l'expérience du spectacle vivant sous différentes formes. Sont pris en charge jusqu'à 50% des frais de réalisation, dans un plafond de 10 000 euros.

- **Calendrier**

- 14 février 2024 : mise en ligne des nouveaux formulaires de demande d'aides financières sur « Mon espace Onda » ;
- 4 mars 2024 (pour réponse début avril 2024)
- 20 mai 2024 (pour réponse en juin 2024) : toutes demandes d'aides financières pour la saison 2024/2025 ;
- Pour les programmations semestrielles, trimestrielles, les festivals et les projets d'accueil, internationaux, les demandes d'aides financières peuvent parvenir au plus tard deux mois avant la ou les premières représentations du spectacle.

## **ARTCENA : TRADUIRE SON TEXTE POUR UNE DIFFUSION INTERNATIONALE**

ARTCENA rappelle le contexte de la traduction d'un texte dramatique francophone à l'international et présente les appuis et les dispositifs existants pour cette traduction.

[Guide « traduire son texte »](#)

- **Réseau Contxto**

ARTCENA présente également Contxto, réseau international pour la traduction et la diffusion des textes dramatiques francophones.

Pour créer le réseau Contxto, ARTCENA s'est associé avec le ministère de la Culture, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'Institut français et la SACD.

[Kit ressources Contxto](#)

[Détails des aides](#)



# JURISPRUDENCE

## **OPÉRA : REQUALIFICATION EN CDI POUR UNE CHORISTE EMBAUCHÉE DEPUIS 40 ANS**

La choriste avait été embauchée par la commune, via plusieurs CDD de droit public à partir de 1984, pour différentes représentations à l'Opéra de la ville, puis en CDD d'usage à compter de 2016, et ce jusqu'en 2023. Le conseil des Prud'hommes a requalifié les CDD d'usage en CDI, avec reprise de l'ancienneté depuis 1984.

La Ville a annoncé faire appel de la décision.

En 2019, un autre artiste de chœur de l'Opéra avait obtenu la requalification en CDI de ses CDDU et la requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse de la rupture de collaboration.

Jugement du 4 mars 2024 (RG 23 / 00238), le conseil de prud'hommes de Saint-Étienne

# PUBLICATIONS

## MÉCÉNAT ET ASSOCIATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES

**OPALE. MARS 2024**

Panorama ayant pour but d'aider les associations portant des projets artistiques et culturels à identifier des fondations susceptibles de les soutenir.

[Voir le guide](#)

## FICHE PRATIQUE. LES FINANCEMENTS PRIVÉS DE LA CULTURE

**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT. FÉVRIER 2024**

Cette fiche propose un panorama de ces différents modes de financement privés : mécénat, parrainage et financement participatif. Un éclairage est fait sur les logiques à l'œuvre et les principaux enjeux ainsi que quelques pièges à éviter.

[Voir la fiche pratique](#)

## ÉTUDE SUR LES IMPACTS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA MUSIQUE (EN ANGLAIS)

**SACEM ET GEMA. JANVIER 2024**

Fondée sur une analyse du marché, d'interviews d'experts ainsi qu'un sondage mené auprès de plus de 15 000 créateurs et éditeurs membres de la Sacem et de la GEMA, cette étude livre la première analyse approfondie des opportunités et des défis liés à l'utilisation de l'IA dans le domaine musical.

[Voir l'étude](#)

## 1<sup>ÈRE</sup> PUBLICATION DE L'OBSERVATOIRE DES REVENUS DES ARTISTES-AUTEURS

**MINISTÈRE DE LA CULTURE. 2024**

L'observation des artistes-auteurs constitue une priorité pour le ministère de la culture :

elle a pour objectif d'améliorer durablement la connaissance des artistes-auteurs, de la diversité de leurs situations et de leurs rémunérations, mais aussi de renforcer l'efficacité du dialogue interministériel en apportant les éléments factuels essentiels pour mettre en œuvre des politiques publiques adaptées. Cette publication concerne les premiers résultats des exercices 2019 à 2021.

[Voir le rapport](#)

## PODCAST « NON MA FILLE, VOUS N'IREZ PAS DANSER »

**MAISON DE LA DANSE. 2024**

Enquête sensible, chorégraphique, sonore et documentaire qui questionne la place des femmes dans le milieu de la danse en France. Au fil des 6 épisodes se succèdent des artistes, interprètes, chorégraphes, des directeur·rice·s d'institutions, des chercheuses qui toutes et tous portent un regard singulier sur cette question et livrent leur point de vue.

[Voir le podcast](#)

## SEPT FICHES EXPÉRIENCES CONSACRÉES À DES ESPACES CULTURELS INNOVANTS

**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT. FÉVRIER 2024**

- Scènes obliques, un espace culturel international de la montagne
- La Maison-Ateliers : espaces d'innovation au quotidien
- Le Lieu-Dit : une programmation ouverte au service des communs
- LALCA : une recherche-crédation pour penser et concevoir la ville inclusive
- La création d'un tiers-lieu à finalités départementales dans un équipement partagé avec une intercommunalité
- L.B.O Centre d'art : l'art s'invite au coeur de l'EHPAD les Blés d'or

[Voir les fiches Expériences](#)



# Appels à projets

Vous pouvez retrouver sur notre site des appels à projets ou des appels à candidatures pour des résidences d'artistes :

➔ Rendez-vous sur la rubrique « offres » de notre site, en cochant « appels à projets » :

<https://bit.ly/3TWllvn>

## Aperçu des derniers appels à projets :

- **Appel à projets Éducation artistique et culturelle** / Métropole de Lyon
- **Programmes Trio(s) et Trio(s) émergence - Dispositifs pour encourager la diffusion de la danse** / ONDA
- **Appel à projet « Aide à l'accompagnement de la transition »** / Cagibig
- **Appel à projets Résidence d'artiste numérique** / Département de la Haute-Loire

Si vous êtes porteur d'un appel à projets, n'hésitez pas à le mettre en ligne sur notre site.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE  
VIVANT**

---

### Éditeur :

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

### Directeur de la publication :

Nicolas Riedel

### Rédaction :

Luc Jambois & Camille Wintrebert

### Réalisation :

Marie Coste

### Crédits iconographiques :

Studio Tumulte

Made x Made pour Noun Project

---

### contact :

33 cours de la Liberté, 69003 Lyon

T : 04 26 20 55 55

M : [contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr](mailto:contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr)

### Suivez-nous sur :

Instagram [@auraspectacle vivant](https://www.instagram.com/auraspectacle vivant)

facebook

Linkedin

[www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr](http://www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr)

---

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

